



627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67

contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

AVENANT N°2 A L'ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A TREVOUX N°91

L'autorité territoriale,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2016A18 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion des flux financiers avec les familles accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Trévoux (chemin du Four à Chaux 01600) n° 91,

Vu l'arrêté n° 2016A18-1 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n°2016A18, modifiant au fond de caisse et au montant maximum d'encaissement de la régie,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter les arrêtés 2016A18 et 2016A18, cela constituera une actualisation de l'ensemble des dispositions relatives à cette régie d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion des flux financiers avec les familles accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Trévoux (chemin du Four à Chaux 01600) n° 91

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/12/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modifications et ajouts concernent les articles 1 à 13 de l'arrêté n° 2016A18 et n° 1 et 2 de l'arrêté n° 2016A18-1 :

ARTICLE 2: Il est institué une régie d'avances et de recettes pour la gestion des flux financiers avec les familles accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage située à TREVOUX (chemin du Four à Chaux 01600),

ARTICLE 3: Cette régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage, chemin de la Chaux à TREVOUX (01600), elle sera gérée par le personnel de l'entreprise attributaire du marché de service et de gestion de l'aire d'accueil à Trévoux (entreprise GESTION'AIRE en 2021),

ARTICLE 4: La régie fonctionne depuis le 9 janvier 2017 sans discontinuer.

Libellés Avances sur consommation d'électricité et d'eau	70878
Consommations d'électricité et d'eau	70878
Avances pour le droit de place	70328
Droits de place	70328
Pénalités financières appliquées aux voyageurs en cas de défaut d'entretien de l'emplacement ou de dégradation des installations, au-delà du dépôt de garantie tel que prévu au règlement intérieur de	70328
l'aire d'accueil	
Dépôts de garantie	165

ARTICLE 6: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque bancaire, postal ou assimilé
- En numéraire,
- En carte bancaire (si la collectivité dispose du compte bancaire adéquate, DFT NET ou autre..)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket à souche ou formule assimilée, facture, quittance...

ARTICLE 7: La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au lendemain du dernier jour d'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage située à TREVOUX tel que prévu dans le marché de l'attributaire (entreprise GESTION'AIRE en 2021),

ARTICLE 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

Libellés	Imputations
Dépôts de garantie	165
Restitution avances eau et électricité	678

- ARTICLE 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant : espèces.
- ARTICLE 10 : Il n'est pas créé de sous-régie de recettes et d'avances
- ARTICLE 11 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.€.

Un fonds de caisse d'un montant de 200€, est mis à disposition du régisseur. Il sera restitué au Comptable public au terme de la régie, pour la partie régie de recettes.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 800€ (Mille huit cents euros) pour la partie régie d'avance

ARTICLE 14: Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, dont dépend la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15: Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, 29/12/2021au minimum une fois par mois. Il est tenu d'en adresser une copie intégrale au service finances de la Collectivité.

ARTICLE 16 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 : Le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et le Comptable public assignataire de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 20 : Un exemplaire de cet avenant sera transmis pour information au Représentant de l'Etat et pour exécution au Receveur de la collectivité.

ARTICLE 21 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Comptable public assignataire de Trévoux **Béatrice GONZALES**

> CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE TREVOUX

B.P 616

1, Rue de la Gare
Acte rendu exécutoire aprés participation de la Gare
N° récépissé télétransmission (2004) 2004 2009 2001 1229-2021 A42

Affichage le : 31/12/20

Fait à Trévoux, le 29/12/2021

Le Président, **Marc PECHOUX**